

**SOMMAIRE**

1. L'autorisation environnementale unique : en vigueur le 1 mars 2017
2. Installations fonctionnant sans autorisation environnementale : un an pour se régulariser
3. Concessions d'énergie hydraulique : dossier d'intention et demande de concession d'énergie

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter cleantech et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

**1. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE : EN VIGUEUR LE 1 MARS 2017**

A partir du 1<sup>er</sup> mars en principe, les porteurs de projets soumis à la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et/ou à la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau), devront obtenir une autorisation environnementale unique (AEU).

Trois textes datés du 26 janvier 2017 organisent la nouvelle procédure. D'abord une ordonnance qui fixe le cadre général, ensuite un décret en Conseil d'Etat qui précise les modalités d'application et enfin un décret simple qui détaille le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les règles relatives à son instruction. Ces textes créent un nouveau chapitre au sein du Code de l'environnement (article L 181 et suivants).

L'AEU fusionne différentes autorisations qui doivent être obtenues au titre des différentes législations applicables, et relevant de plusieurs codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.



Les porteurs de projet seront ainsi soumis à une seule procédure et devront transmettre un seul dossier à un seul service coordinateur, le Préfet.

### **L'articulation avec le droit d'urbanisme**

Toutefois, à l'exception des éoliennes, l'AEU n'intègre pas l'autorisation d'urbanisme. Pour ces dernières, l'autorisation environnementale dispensera de permis de construire. Pour les autres projets, le permis de construire continuera à être instruit et délivré par le maire.

Le porteur du projet pourra choisir librement le moment où il sollicitera ce permis. Cependant, une articulation entre les deux procédures, l'AEU et l'autorisation d'urbanisme, a été réformée. L'autorisation d'urbanisme pourra être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne pourra être exécutée qu'après l'obtention de cette dernière. Par ailleurs, la demande d'AEU pourra être rejetée si l'autorisation d'urbanisme apparaîtrait manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale), à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité dudit document permettant la délivrance de l'autorisation environnementale soit en cours (art. L 181-9 du C.env.). C'est-à-dire que dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme était nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci pourra intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

### **Les phases de la procédure**

Le ministère présente le nouvel dispositif comme mettant « *l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.* ». Un certificat de projet pourra en effet être demandé par le porteur de projet (art. L 181-6 et R 181-4 et suivants du C.env.) Il s'agit d'un outil permettant au pétitionnaire d'identifier les régimes et procédures dont relève le projet, de préciser le contenu attendu du dossier et de fixer, en accord entre l'administration et le porteur du projet, un calendrier d'instruction.

Le nouvel article précise que les indications figurant dans le certificat de projet engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat. (Art. L. 181-6 C.env.). Par contre, le certificat de projet ne pourra pas être invoqué à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision (art. L 181-9 du C.env.). L'AEU doit pouvoir être obtenue en principe en neuf mois contre douze à quinze auparavant. L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

Cinq phases composeront ainsi la procédure de l'autorisation environnementale (phase amont, phase d'examen, phase d'enquête publique, phase de décision, phase de recours).



Une fois l'autorisation délivrée, l'autorisation compétente pourra imposer des prescriptions complémentaires en cas de modification du projet. Des prescriptions complémentaires pourront être prises à tout moment s'il apparaît que les prescriptions préalablement édictées sont insuffisantes pour la protection de l'environnement, du climat et de la santé. (art. L 181-14 C.env.)

### **Recours contentieux**

L'autorisation environnementale sera soumise au contentieux de pleine juridiction (art. L 181-17 C.env.). L'article L 181-18 a précisé les pouvoirs du juge. Ce dernier pourra limiter la portée de l'annulation à une partie de la procédure ou à une partie de l'autorisation. Dans le cas où un vice entraînait l'illégalité de ladite autorisation, cette dernière pourra être régularisée par une autorisation modificative. Dans ce cas, le juge pourra surseoir à statuer jusqu'à la régularisation. Le délai de recours est de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le pétitionnaire (art. R 181-50 C.env.).

### **Mesures transitoires**

Enfin, des dispositions particulières d'application dans le temps sont prévues. Les projets pour lesquels une demande a été déposée avant le 1er mars continuent à être instruits suivant les anciennes procédures. Les porteurs de projet pourront choisir, en principe jusqu'au 30 juin 2017 (quatre mois après l'entrée en vigueur de la réforme), de déposer une demande conformément à la nouvelle procédure ou selon les procédures antérieures.

## **2. INSTALLATIONS FONCTIONNANT SANS AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : UN AN POUR SE RÉGULARISER**

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 a modifié les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la conformité du droit national aux exigences du droit de l'Union Européenne en matière d'évaluation environnementale des projets publics et privés ayant une incidence sur l'environnement. Les installations fonctionnant sans avoir fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, devront régulariser sa situation dans un délai que l'autorité compétente détermine et qui ne peut excéder d'un an. Avant l'ordonnance, le Préfet était libre de déterminer le délai de régularisation. L'ordonnance a modifié cet article en ajoutant que la régularisation ne peut excéder une durée d'un an.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : [contact@dlga.fr](mailto:contact@dlga.fr)  
© DLGA 2016. Tous droits réservés.

**DLGA, Société d'avocats**, inscrite au Barreau de Lille  
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

**DLGA, Société d'avocats**, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris  
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20



L'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement de ces installations ou la poursuite des travaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. En tout état de cause, elle pourra édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Enfin, si la régularisation n'a pas lieu dans le délai d'un an, le préfet devra ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation illégale. Pour rappel, ces installations peuvent faire également l'objet des poursuites pénales.

### **3. CONCESSIONS D'ÉNERGIE HYDRAULIQUE : DOSSIERS D'INTENTION ET DE DEMANDE DE CONCESSION D'ÉNERGIE**

L'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, a été publié au journal officiel de la République française, JORF, le 15 février 2017. Cet arrêté complète la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux concessions d'énergie hydraulique.

Le contenu du dossier d'intention en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique prévu à l'article R 521-3 du Code de l'énergie a été précisé. Pour rappel, cet article indique que toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité administrative d'engager une procédure en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique sur un nouveau secteur géographique, en lui adressant un dossier d'intention.

Ce dossier comporte, entre autres, l'objet de la concession projetée, une note précisant les capacités techniques et financières du demandeur, la destination de l'énergie produite, les caractéristiques principales de l'aménagement envisagé, les modalités technique envisagées pour le raccordement aux réseaux électriques et les principaux enjeux environnementaux et de sécurité identifiés sur le site de l'aménagement projeté.

Le contenu du dossier de demande de concession prévu à l'article R 521-10 du Code de l'énergie a été également précisé. Pour rappel, cet article indique que le concessionnaire pressenti est invité à déposer, dans un délai fixé par l'autorité administrative, son dossier de demande de concession. Ce dossier contient notamment des informations relatives au concessionnaire pressenti, à la concession et aux principales données économiques, financières et sociales de la concession.

L'arrêté mentionne enfin le contenu du dossier de demande de modification d'un contrat de concession prévu par l'article R 521-27 du Code de l'énergie. Le concessionnaire devra déposer auprès de l'autorité compétente un dossier de demande de modification comprenant notamment une note de synthèse présentant les modifications projetées du contrat de concession et une évaluation des incidences de la modification sur l'environnement.